

Unité bi-départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Evreux

Evreux, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Partie nominative

GAZFIO

12, Chemin du Moulin des Ponts
27610 Romilly-sur-Andelle

Affaire suivie par : BOUCHERIE Dominique

Téléphone : 02 32 29 62 81

Courriel : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Références :

Code AIOT : 0005800987

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/05/2023 de l'établissement GAZFIO implanté 12, Chemin du Moulin des Ponts 27610 Romilly-sur-Andelle. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- M. Dominique BOUCHERIE, inspecteur de l'environnement.

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mme Vanessa TROPHARDY, coordinatrice HSE de la société GAZFIO.

Le courriel d'échange avec l'administration est vanessa.trophardy@gazfio.eu.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement Dominique BOUCHERIE

Vérificateur	Approbateur
Sylvain BONNET	Par délégation Julien VILCOT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/05/2023 de l'établissement GAZFIO implanté 12, Chemin du Moulin des Ponts 27610 Romilly-sur-Andelle, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Rubrique 2552-2 DC 1t/j - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 articles : 1er, I > 1.1.2. et I > 1.2
- nom : Situation administrative - Rubrique 2560-2 DC 305 kW - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 articles : 1er et I > 1.1.2
- nom : Situation administrative - Rubrique 2564-1c DC 306 l - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 articles : 1 et 1.6

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Les constats « susceptibles de suites » conduisent l'inspection à demander à l'exploitant, **sous 30 jours maximum**, de :

- porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations,
- réduire la production de Zamak à 1 t/j, ou modifier la déclaration initiale 2552-2 si la capacité de production de Zamak est inférieure ou égale à 2 t/j, ou déposer un dossier de demande d'autorisation si la capacité de production de Zamak supérieure à 2 t/j,
- transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique par un organisme agréé en lien avec la rubrique 2552-2,
- transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier de la quantité de Zamak consommée,
- transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique par un organisme agréé en lien avec la rubrique 2560-2,
- transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect de la puissance déclarée (305 kW) au niveau de la rubrique 2560-2,
- transmettre le dernier rapport de contrôle périodique par un organisme agréé en lien avec la rubrique 2564-1c,
- transmettre les éléments permettant de justifier du volume déclaré (306 l) et de la compatibilité du solvant utilisé avec la rubrique 2564-1c.

Unité bi-départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Evreux

Evreux, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAZFIO

12, Chemin du Moulin des Ponts
27610 Romilly-sur-Andelle

Références :

Code AIOT : 0005800987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement GAZFIO implanté 12, Chemin du Moulin des Ponts 27610 Romilly-sur-Andelle. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société GAZFIO sur la commune de Romilly sur Andelle relève du régime de la déclaration contrôlée de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société GAZFIO projetait en 2021 l'extension de ses activités : création de deux nouveaux centres d'usinage, remplacement d'une presse, suppression des solvants organiques, augmentation du volume de l'activité fonderie, alimentation et découpe automatisées, poteyage automatique et refroidissement en circuit fermé.

A ce titre, elle a déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

L'augmentation du volume de l'activité de fonderie projetée (rubrique 2552 -> 3,29 t/j - seuil A 2t/j) est susceptible de modifier le régime de classement ICPE auquel l'établissement est assujetti : passage du régime de la déclaration contrôlée au régime de l'autorisation.

Compte tenu des enjeux et l'absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées a décidé de planifier une visite d'inspection du site le mardi 30 mai 2023 orientée sur l'examen de la situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZFIO
- 12, Chemin du Moulin des Ponts 27610 Romilly-sur-Andelle
- Code AIOT : 0005800987
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAZFIO, située à Romilly sur Andelle, exerce une activité de fabrication de régulateurs et de détendeurs de gaz ainsi que des postes de livraison de gaz et stations d'injection de biométhane dans le réseau GRDF. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise au régime de la « déclaration contrôlée » au titre des rubriques 2552-2 (1t/j), 2560-2 (305 kW) et 2564-1c (306 l).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative,
- les contrôles périodiques.

Afin d'assurer le bon déroulement de la visite, il a été demandé à l'exploitant de tenir à disposition, le jour de l'inspection, l'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des prescriptions correspondant à ces thèmes :

- un tableau de classement actualisé des installations ICPE,
- les documents permettant de justifier du respect des volumes associés aux rubriques déclarées : 2552-2 DC 1t/j, 2564-1c DC 306 l, et 2560-2 DC 305 kW,
- les derniers rapports de contrôles périodiques associés aux rubriques déclarées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2552-2 DC 1t/j	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 1er, I > 1.1.2. et I > 1.2.	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2560-2 DC 305 kW	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 1er et I > 1.2.	/	Sans objet
3	Situation administrative - Rubrique 2564-1c DC 306 l	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 1 et 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate **quatre faits susceptibles de suites administratives** :

- la quantité de Zamak consommée dépasse la capacité de production initialement déclarée (1 t/j) par l'exploitant au niveau de la rubrique 2552-2, sans toutefois dépasser le seuil du régime de l'autorisation (2 t/j). La modification de la capacité de production initiale (1 t/j) n'a pas été portée à la connaissance du Préfet,
- l'inspection ne dispose pas du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé ni des éléments permettant de justifier de la consommation de Zamak (1,46 t/j) au regard de la capacité de production déclarée (1 t/j) au niveau de la rubrique 2552-2,
- l'inspection ne dispose pas du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé ni des éléments permettant de justifier du respect de la puissance déclarée (305 kW) au niveau de la rubrique 2560-2,
- l'inspection ne dispose pas du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé ni des éléments permettant de justifier du respect du volume déclaré (306 l) et de la compatibilité du solvant utilisé avec la rubrique 2564-1c.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2552-2 DC 1t/j

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 1er, I > 1.1.2. et I > 1.2
Thème(s) : Situation administrative et contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
Article 1er de l'AM du 30/06/1997
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552, "fonderie (fabrication de produits moulés) de Fonderie non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Article I > 1.1.2. de l'AM du 30/06/1997
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Article I > 1.2 de l'AM du 30/06/1997
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
L'exploitant a informé l'inspection du fait que l'activité de fonderie du site est inférieure aux prévisions. La consommation de Zamak est estimée à 1,46 t/j. 2 fours à gaz de marque Satri sont opérationnels. Un four électrique de marque Agrati et une robotique associée ont été mis place. Le refroidissement en circuit fermé est installé. Il est raccordé au réseau eau de ville. Il n'y a plus de consommation au niveau du forage (impact sur la consommation : 25 800 m ³ en 2020, 14 000 m ³ en 2021 et 1 000 m ³ en 2022).
Une demande d'autorisation devrait être émise fin juin/début juillet 2023.
-> La quantité de Zamak consommée (1,46 t/j) dépasse la capacité de production initialement déclarée (1 t/j) par l'exploitant au niveau de la rubrique 2552-2, sans toutefois dépasser le seuil du régime de l'autorisation (> 2 t/j).
La modification de la capacité de production initiale (1 t/j) n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.
L'inspection ne dispose pas du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé ni des éléments permettant de justifier de la consommation de Zamak (1,46 t/j) au regard de la capacité de production déclarée (1 t/j) au niveau de la rubrique 2552-2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2560-2 DC 305 kW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 1er et I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative et contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
Article 1er de l'AM du 27/07/2015
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Article I > 1.1.2. de l'AM du 27/07/2015
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :
L'exploitant a informé du fait que la construction du bâtiment affecté à une nouvelle activité de montage n'est pas lancée et que puissance déclarée au niveau de la rubrique 2560-2 n'est pas affectée par une modification des activités.
-> L'inspection ne dispose pas du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé ni des éléments permettant de justifier du respect de la puissance déclarée (305 kW) au niveau de la rubrique 2560-2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2564-1c DC 306 I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 1 et 1.6
Thème(s) : Situation administrative et contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
Article 1 de l'AM du 09/04/2019
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement déclarées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Article 1.6 de l'AM du 09/04/2019
Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats :
L'exploitant a informé du fait que la rubrique 2564-1c et le volume déclaré (306 l) ne sont pas impactés une modification des activités.
-> L'inspection ne dispose pas du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé ni des éléments permettant de justifier du respect du volume déclaré (306 l) et de la compatibilité du solvant utilisé avec la rubrique 2564-1c.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet